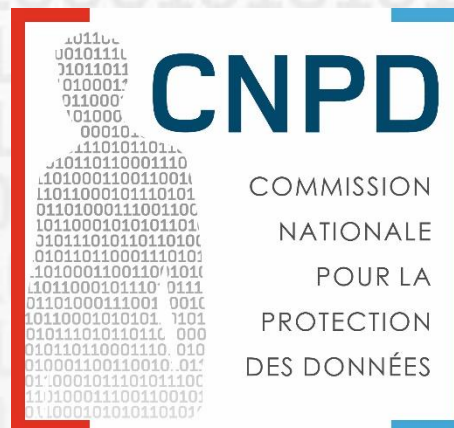


Règlement général sur la protection des données

Les nouvelles dispositions sur le profilage

18 octobre 2017

Esch-sur-Alzette (Belval)



Laurent Magnus
Service juridique

Plan

1. Définitions
2. Règles générales et bases légales
3. Principe de qualité des données
4. Droit des personnes concernées
5. Considérations pratiques

Plan

1. Définitions
2. Règles générales et bases légales
3. Principe de qualité des données
4. Droit des personnes concernées
5. Considérations pratiques

1. Définitions

- **Profilage**

***Toute forme** de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel **pour évaluer** certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment **pour analyser ou prédire des éléments** concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelle, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique*

- **Décision individuelle automatisée**

*La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, **y compris le profilage**, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.*

Plan

1. Définitions
- 2. Règles générales et bases légales**
 1. Profilage
 2. Décision individuelle automatisée
3. Principe de qualité des données
4. Droit des personnes concernées
5. Considérations pratiques

6

2.1 Principe - Profilage

- Tout type de traitement *automatisé*
 - Peut inclure une intervention humaine
- **Pour évaluer certains aspects personnels** relatifs à une personne physique, *notamment pour analyser ou prédire des éléments d'une personne*
 - ✓ Rendement au travail, situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation et les déplacements
 - ✓ Inclus la simple catégorisation de la personne concernée

2.1 Bases légales - profilage

■ Conditions de licéité

- Consentement de la personne concernée
- L'exécution du contrat
- Obligation légale
- Intérêt vital de la personne concernée
- Intérêt public ou exercice de l'autorité
- L'intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers
 - Balance avec les droits et libertés des personnes concernées

Le traitement
doit être
nécessaire

! Catégories particulières de données !

- Article 9 du RGPD énumère les conditions de licéité

2.2. Principe – Décision individuelle automatisée

- **Le droit ne doit pas faire l'objet d'une décision...**
- **... basée uniquement sur le traitement automatisé, y compris le profilage,...**
- **... produisant des effets juridiques ...**
- **... ou l'affectant de manière significative de façon similaire**

2.2 Bases légales – décision individuelle automatisée

- Le traitement peut être effectué, s'il est :
 - A. nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat
 - B. autorisée par le droit de l'Union ou le droit luxembourgeois et qui prévoit des mesures appropriées
 - C. fondée sur le consentement explicite de la personne concernée

2.2 Bases légales – décision individuelle automatisée

- ! La décision ne peut être fondée sur **les catégories particulières de données**, sauf si
 - la personne concernée a donné son **consentement explicite**, sauf si interdit par le droit de l'Union ou le droit luxembourgeois, ou
 - le traitement est nécessaire pour des **motifs d'intérêt public important**, sur la base du droit de l'Union ou du droit luxembourgeois
- Le responsable du traitement doit prendre des **mesures appropriées** pour sauvegarder les droits et libertés et les intérêts légitimes de la personne concernée

Plan

1. Définitions
2. Règles générales et bases légales
- 3. Principe de qualité des données**
4. Droit des personnes concernées
5. Considérations pratiques

3. Principe de qualité des données

Licite , loyal et
transparence

Limitation des finalités

Minimisation des
données

Exactitude des données

Durée de
conservation

Intégrité et
confidentialité

Responsabilisation

Plan

1. Définitions
2. Règles générales et bases légales
3. Principe de qualité des données
4. **Droit des personnes concernées**
 1. Droits généraux
 2. Droits spécifiques applicables pour les décisions individuelles automatisées
5. Considérations pratiques

4.1 Droits généraux

Droits peuvent s'exercer auprès du responsable du traitement qui crée le profilage ou auprès du responsable du traitement qui utilise le profil

Droit à l'information

- Informations à propos du profilage, des objectifs et des conséquences

Droit d'accès

- Confirmation qu'un profilage est effectué ou non

Droit à rectification

- Possibilité de rectifier si les données sont incorrectes ou incomplètes

Droit à l'effacement

Droit à la limitation

Droit à la portabilité

- Ne s'applique pas au profil créé par le responsable du traitement

Droit d'opposition

- « Intérêts légitimes », « intérêt public » ou marketing en lien avec le profilage

4.2 Droits spécifiques applicables pour les décisions individuelles automatisées

■ Transparence accrue

– Droit d'être informé / Droit d'accès

- Informer la personne concernée de l'utilisation de ce type d'activité
- Fournir des informations sur la logique qui sous-tend le traitement
- Expliquer l'importance et les conséquences pour la personne concernée

■ Si le traitement est fondé sur un contrat ou sur un consentement explicite, le droit

- d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement
- d'exprimer son point de vue
- de contester la décision

Plan

1. Définitions
2. Règles générales et bases légales
3. Principe de qualité des données
4. Droit des personnes concernées
5. **Considérations pratiques**

5. Considérations pratiques

- Mettre en place des procédures simples pour que la personne concernée puisse exercer ses droits
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles
- Effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données

Commission nationale pour la protection des données

Merci pour votre attention!

